



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE  
COMPLEMENTAIRE

imposant à la Société RENO à PITHIVIERS  
une analyse critique de l'étude des dangers  
réalisée dans le cadre de la mise à jour  
administrative des activités

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-MCB  
TELEPHONE 02-38-81-41-32  
REFERENCE RENO.AR.COMP.

ORLEANS, LE 27 SEP. 1999

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment le paragraphe 7° de l'article 3, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1980 autorisant la Société RENO à étendre les activités exploitées à PITHIVIERS (mise à jour administrative),
- VU les arrêtés préfectoraux en dates des 31 juillet 1981, 16 avril 1982, 1<sup>er</sup> juillet 1987 et 4 février 1988, imposant des prescriptions complémentaires à la Société RENO,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 juillet 1999,
- VU l'étude des dangers réalisée en décembre 1998,
- VU le rapport du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- ↳ qu'il y a lieu d'imposer une analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'administration,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

Article 1er -

Une analyse critique, par un tiers expert choisi en accord avec l'Administration, devra être réalisée dans un délai de **six mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Copie PT  
M. M. U.  
Fo

ICPE

NA	BT
PL	ST
IS	U
AD	
ET	
U	

**Article 2 -**

Les conclusions de cette analyse critique devront être transmises à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 3 - Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

**Article 4 - Délai et voie de recours**

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**Article 15 -**

Le Maire de **PITHIVIERS** est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4<sup>ème</sup> Bureau.

**Article 6 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 7 - Publicité**

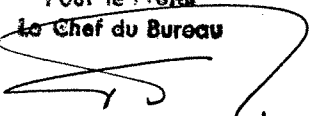
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 8 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement de PITHIVIERS, le Maire de **PITHIVIERS** et l'Inspecteur des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **27 SEP. 1999**

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
**Le Chef du Bureau**

  
Frédéric ORELLE

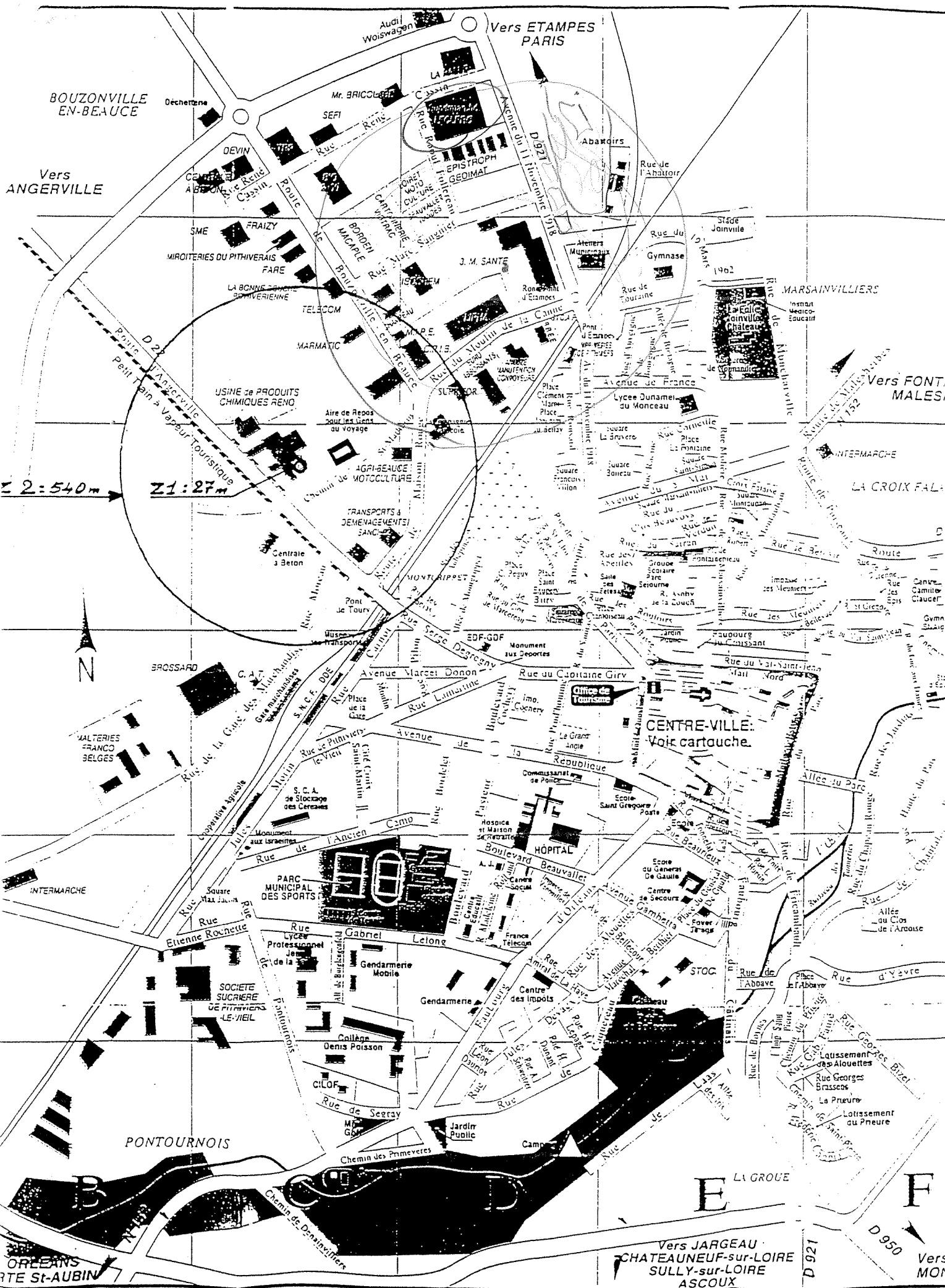
**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société RENO
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi





Vers ETAMPES  
PARIS

BOUZONVILLE  
EN-BEAUCE

Vers  
ANGERVILLE

Vers FONT-  
MALESF

2:540m

1:27m

CENTRE-VILLE:  
Voit cartouche.

PONTOURNOIS

LA GROUE

ORLEANS  
RTE St-AUBIN

Vers JARGEAU  
CHATEAUNEUF-sur-LOIRE  
SULLY-sur-LOIRE  
ASCoux

Vers MON

